

## ANNEXE 3 : PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Entre,**

**Le Centre des monuments nationaux**

établissement public à caractère administratif,  
dont le siège est à l'Hôtel de Sully, 62, rue Saint Antoine, 75186 Paris Cedex 04,  
représenté par sa Présidente, Madame Marie Lavandier,

ci-après dénommé « le Centre des monuments nationaux » ou « le CMN »,

**et**

**Le service du Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye,**

service à compétence nationale,  
domicilié place Charles de Gaulle, 78105 Saint-Germain-en-Laye,  
représenté par sa Directrice, Madame Rose-Marie Mousseaux,

ci-après désigné le « SCN de Saint-Germain-en-Laye » ou « SCN »,

**d'une part,**

**et,**

**[raison sociale]**

**[statut juridique : Association / Sociétés / commerçant...]**

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[Ville du registre]**, sous le numéro **[n°]**,

domiciliée : **[Adresse, Ville, Code Postal]**,

représentée par **[à compléter]**

ci-après dénommé « le Contractant »,

**d'autre part**

ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « Partie(s) ».

**Etant préalablement exposé que :**

Par convention renouvelée en date du 18 octobre 2019, l'ensemble immobilier domanial dénommé « Domaine national de Saint-Germain-en-Laye » (parcs et jardins) a été remis en gestion au Centre des monuments nationaux (ci-après « le Domaine » ou « le Monument »).

Par arrêté du 29 décembre 2009 a été créé le service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, (ci-après le « SCN »), comprenant le château de Saint-Germain-en-Laye, son parc et ses dépendances ainsi que les collections réunies au sein du musée d'archéologie nationale.

Le SCN est notamment chargé de conserver et entretenir ses parcs et jardins, à l'exception de la gestion domaniale, assurée par le Centre des monuments nationaux, conformément à son statut et à la convention de gestion renouvelée le 18 octobre 2019.

Le Domaine bénéficie d'un double classement (monument historique et sites) et du label « jardin remarquable », ainsi que de la reconnaissance de son lien exceptionnel avec la Nation par son classement au titre des « domaines nationaux ».

Par publication sur son site internet le 7 mars 2025 et dans le journal « Le Parisien » (édition des Yvelines), le Centre des monuments nationaux a lancé, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable pour la mise à disposition d'espaces situés au sein du domaine national de Saint-Germain-en-Laye pour l'exploitation d'une activité ludique de loisirs.

La société XXXX a déposé une offre qui a été retenue par le CMN car jugée la plus avantageuse au regard des critères de sélection fixés dans le règlement de la consultation.

L'offre du Contractant est annexée à la présente convention (**annexe 1**).

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Contractant est autorisé à occuper les espaces désignés à l'article 4.1 pour y exercer une activité de loisirs de type location de petits bateaux à voiles.

### **Article 2. Conditions générales d'occupation du domaine public de l'État**

**2.1** La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée au Contractant à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.

**2.2** La présente convention ne confère au Contractant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

**2.3** Aucune sous-occupation des espaces désignés à l'article 4.1 n'est autorisée sans l'accord préalable et écrit du Centre des monuments nationaux et du SCN.

**2.4** Non-exclusivité : le CMN et le SCN sont libres d'exercer toute activité dans les autres espaces du Monument et d'autoriser tout tiers à exercer toute activité, y compris dans le même domaine d'activité que celui du Contractant. Le Contractant ne peut faire aucune réclamation à ce titre.

**2.5** Les clients du Contractant sont placés sous sa responsabilité. Il est entendu que le Contractant est le seul responsable de la bonne exécution de la présente convention et de tout dommage susceptible d'être causé au Centre des monuments nationaux, aux biens et aux personnes. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, pour quelque dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

### **Article 3. Durée de la convention**

**3.1.** La présente convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> juin 2025** (date prévisionnelle). Elle arrive à terme le **31 octobre 2025**.

La présente convention ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

**3.2.** Après bilan qualitatif et quantitatif entre le SCN et le Contractant, la convention d'occupation du domaine public pourra être renouvelée par reconduction expresse du CMN pour la saison d'exploitation 2026, soit un renouvellement maximum. La reconduction sera formalisée soit par voie d'avenant soit par décision du CMN.

La décision de non-reconduction du CMN, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnisation du Contractant.

**3.3.** En tout état de cause, les éventuels investissements du Contractant sont réputés amortis sur la durée ferme de la convention.

## **Article 4. Espaces occupés**

### **4.1 Définition des espaces**

Les espaces mis à disposition sont les suivants :

- petit bassin et périmètre environnant (**implantation exacte à définir**) au sein du domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye

Le Contractant doit être attentif à ce que la qualité de l'eau soit compatible avec la mise à disposition de bateaux auprès du public, pour l'exercice de son activité. Le SCN et le CMN sont dégagés de toute responsabilité à ce titre.

### **4.2 État des lieux**

Au moment de l'entrée dans les lieux du Contractant, un état des lieux contradictoire est établi entre le SCN et le Contractant. Ce document est annexé à la présente convention (**annexe 2**).

La même opération est effectuée en fin d'occupation des lieux. La comparaison des états des lieux sert, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui sont mises à la charge du Contractant.

En outre, en cas de constatation de dommages ou dégradation pendant la durée de la présente convention, le Contractant prévient sans délai l'Administrateur du Monument.

## **ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX**

### **5.1. Dispositions générales**

Le domaine national de Saint-Germain-en-Laye est classé au titre des monuments historiques. En outre, il est classé en tant que « domaine national » au sens de l'article L. 621-34 du code du patrimoine. À ce titre, l'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés l'article 4 doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les autorisations prévues par le code du patrimoine et le code de l'urbanisme.

Les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Contractant pour les besoins de son activité sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur et l'Architecte des Bâtiments de France, Conservateur du Monument.

L'ensemble des aménagements doit s'intégrer parfaitement à l'environnement patrimonial du Monument. Le Contractant apporte un soin tout particulier à la qualité de la réalisation des aménagements et des outils utilisés dans le cadre de ses activités.

Le Contractant répond de toutes les détériorations faites aux espaces mis à sa disposition, aux équipements et matériels mis à sa disposition par le Centre des monuments nationaux, survenues de son fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires ou de sa clientèle.

Le CMN se réserve le droit de visiter les espaces mis à disposition ainsi que le droit de prescrire les travaux de remise en état qui seraient jugés nécessaires et d'en demander la mise en œuvre au Contractant ou d'en effectuer la mise en œuvre à ses frais.

## **5.2. Aménagements du Contractant**

Les lieux mis à disposition sont intégralement aménagés et équipés par le Contractant.

L'offre du Contractant (**annexe 1**) présente les aménagements techniques envisagés.

L'installation de l'Occupant doit être peu invasive et s'intégrer parfaitement à son environnement patrimonial et prestigieux afin de participer à sa mise à valeur. Elle devra perturber le moins possible l'exploitation normale du Domaine et son ouverture au public.

L'installation du Contractant doit faire l'objet d'un accord préalable du SCN et de l'Architecte des Bâtiments de France, Conservateur du Monument afin de vérifier la compatibilité du projet, sa bonne intégration au Monument et les contraintes techniques. Le matériel doit être en harmonie avec le Monument.

L'installation est réalisée sous la seule responsabilité du Contractant, à ses frais et dans le respect des consignes délivrées par le SCN et/ou le CMN et/ou toute autorité compétente.

Le Contractant apporte un soin tout particulier à la qualité de la réalisation de son installation et des outils utilisés dans le cadre de ses activités. Les matériaux employés et les structures sont en harmonie avec l'image du Monument et son positionnement.

## **5.3. Travaux de l'État**

L'État peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère immobilier sur les espaces désignés à l'article 4.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités du Contractant. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer à l'État et/ou au SCN et/ou au CMN une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

## **Article 6. Conditions d'exploitation**

### **6.1 Activité autorisée**

**6.1.1** Le Contractant est autorisé à occuper les espaces désignés à l'article 4.1 pour une activité de **XXXXX**.

Le Contractant fait son affaire du stockage du mobilier qui doit être évacué et stocké à ses frais, après chaque jour d'exploitation.

Le Contractant est seul en charge de la commercialisation de son activité.

**6.1.2.** Le Contractant ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux et/ou le SCN étant fondé(s), en ce cas, à résilier la présente convention aux torts du Contractant.

Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celle autorisée à l'article 6.1.1, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux et du SCN.

**6.1.3.** Le Contractant ne peut s'opposer à aucune des manifestations ponctuelles qui seraient organisées par le Centre des monuments nationaux, le SCN ou par des tiers autorisés par ce dernier.

L'exploitation de l'activité du Contractant doit être assurée dans des conditions compatibles avec l'activité du Domaine national de Saint-Germain-en-Laye.

## 6.2 Périodes et horaires d'exploitation

### Périodes d'exploitation de l'activité du Contractant à définir

L'exploitation de l'activité du Contractant se fait pendant les horaires d'ouverture du parc du Domaine fixés comme suit :

- janvier, février : 8h00 – 17h00 ;
- mars, avril : 8h00 – 19h30 ;
- mai, juin, juillet, août : 8h00 – 20h30 ;
- septembre : 8h00 – 19h30 ;
- octobre, novembre, décembre : 8h00 – 17h00.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et seront notifiés le cas échéant au Contractant.

Le Contractant est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture du Domaine (totale ou partielle), sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, notamment en cas de fait de grève ou pour des raisons de sécurité.

En cas d'élément indépendant de la volonté du Contractant, ce dernier pourra ne pas exploiter son activité de manière temporaire. Le Contractant s'engage à prévenir le SCN dans les meilleurs délais. En cas de non-exploitation de l'activité pour quelque cause que ce soit, aucune réduction de redevance ne pourra être envisagée.

## 6.3 Qualité des prestations - Prix

**6.3.1.** Le Contractant s'engage à offrir au public des prestations à un niveau constant de qualité et correspondant aux attentes du public.

**6.3.2.** Le Contractant exploite ses activités à titre payant pour le public.

## 6.4 Conditions générales d'exploitation de l'activité de loisirs

L'achat, l'entretien, les réparations et la maintenance des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité de loisirs sont à la charge du Contractant.

Le matériel doit être homologué selon la réglementation en vigueur. Le Contractant prend toutes les précautions nécessaires pour rendre accessible cette activité uniquement aux clients dont l'âge est suffisant.

Le Contractant informe ses clients des règles de sécurité à respecter.

A définir
-----------

## 6.5 Surveillance – Entretien

### 6.5.1. Surveillance

Le Contractant fait son affaire de la surveillance et de la sécurité sur les lieux de son exploitation. Le Contractant est seul responsable de la surveillance de ses installations y compris pendant les heures de fermeture du Monument

Le Contractant répond de toutes les détériorations faites aux lieux mis à disposition, aux éventuels équipements et matériels mis à sa disposition par le Centre des monuments nationaux et/ou le SCN, survenues de son fait, du fait de ses préposés, de son matériel, de ses prestataires, ou de sa clientèle.

Le CMN et/ou le SCN se réserve(nt) le droit de prescrire les travaux de remise en état qui seraient jugés nécessaires et d'en demander la mise en œuvre au Contractant.

En cas d'accident ou d'incident, le Contractant contacte directement les secours et informe le PC sécurité du Monument au **XX XX XX XX XX** afin qu'il le guide sur place.

#### 6.5.2 Entretien

Le Contractant entretient son matériel régulièrement et doit veiller à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement.

Le Contractant est tenu de veiller à ce que l'ensemble de ses installations soient dans le plus parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

Le Contractant doit assurer, chaque jour, le nettoyage et la collecte des déchets générés par son activité, sur les espaces désignés à l'article 4 et dans le respect de la politique de gestion des déchets mise en place par le SCN. L'enlèvement des ordures est assuré par le Contractant conformément aux règlements de police municipale applicables en matière de salubrité publique et d'hygiène, de façon à ne causer aucun désagrément aux usagers du Domaine et aux riverains (nuisances olfactives, désordres esthétiques...). En aucun cas n'est à la charge du Centre des monuments nationaux et/ou du SCN ou de ses personnels.

Le Contractant doit adopter une démarche de tri sélectif dans la gestion des déchets et inciter ses clients à suivre ces consignes. Le ramassage des déchets générés par les activités du Contractant est effectué par le Contractant.

Le Contractant est tenu de participer à la vigilance pour le maintien de la propreté sur le site, et au respect de son environnement.

Le stationnement est interdit aux abords des espaces désignés à l'article 4 de la présente convention.

### 6.6. Démarche environnementale

Dans le cadre de son activité, le Contractant adopte une démarche environnementale vertueuse afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion d'énergie.

### 6.7 Gestion du personnel

#### 6.7.1 Responsabilité de l'employeur

Le personnel du Contractant est entièrement à sa charge et sous sa responsabilité.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail. Le Contractant se conforme aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L. 8222-1 du même code. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours à cet égard.

#### 6.7.2 Comportement du personnel

Le personnel du Contractant devra se conformer au règlement intérieur du Monument ainsi qu'aux consignes données par le SCN et/ou le CMN, notamment en matière de sécurité.

Le SCN et/ou le CMN peut/peuvent à tout moment alerter par écrit le Contractant sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité du Monument.

## **6.8. Publicité et enseignes**

Le Contractant s'interdit de diffuser, dans les espaces désignés à l'article 4, des messages à caractère publicitaire de toute nature, quel qu'en soit le support.

L'affichage d'enseignes et pré-enseignes, relatives à l'exploitation du Contractant, doit être soumis préalablement au SCN ou à toute autorité compétente, et ce, dans le respect des formalités du code de l'environnement.

## **Article 7. Redevance**

**7.1.** En contrepartie du droit d'occuper les espaces désignés à l'article 4.1, le Contractant s'engage à verser au Centre des monuments nationaux une redevance soumise à la T.V.A au taux en vigueur égale à **XX** % du C.A H.T réalisé au titre de l'activité autorisée dans le cadre de la présente convention.

Quel que soit le montant du chiffre d'affaires H.T, le Contractant s'engage à verser une redevance minimale garantie égale à **XXXX** € H.T, soit **XXXX** € T.T.C.

**7.2** Le Contractant s'engage à verser la redevance selon les modalités suivantes :

- un premier versement, le **XXXX**, correspondant à la totalité de la redevance minimale garantie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- le cas échéant, un second versement correspondant au solde de la redevance dans un délai de **30** jours à compter de la réception d'une facture du Centre des monuments nationaux.

**7.3** Le Contractant transmet au Centre des monuments nationaux (à la direction du développement économique et de la relation visiteur, adresse courriel : location@monuments-nationaux.fr), **au plus tard, le XXXX 2025**, un compte simplifié d'exploitation de l'année N-1 réalisé par un expert-comptable, distinguant entre les différents postes importants de dépenses et de recettes.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de demander au Contractant d'établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière.

**7.4** Les versements sont effectués par chèque ou virement bancaire ou postal, à l'ordre de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux :

**DRFIP Ile-de-France / Paris**  
**IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980**  
**BIC : TRPUFRP1**

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal majoré de cinq points sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard (les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts).

## **Article 8. Impôts et taxes**

Le Contractant doit supporter seul tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation : licences, charges sociales, redevances, taxes et impositions de toute nature.

Le Contractant doit s'acquitter, en sus de sa redevance, toutes les contributions, y compris l'impôt foncier et les taxes de toute nature, établies ou à établir, frappant le sol et les constructions, alors même qu'elles sont mises traditionnellement à la charge du propriétaire par la loi.

## **Article 9. Responsabilités et assurances**

**9.1.** Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité, et/ou de son personnel, et causés aux espaces mis à disposition, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux et/ou le SCN de Saint-Germain-en-Laye contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui/eux à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

**9.2.** Le Contractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels y compris intoxication alimentaire (sans limitation de somme) ;
- et les dommages matériels pour un minimum de 3 000 000 €.

Une copie de ces polices doit être communiquée au Centre des monuments nationaux et au SCN de Saint-Germain-en-Laye au plus tard **10** jours après la signature des présentes. Le Contractant fournit, à première demande du Centre des monuments nationaux, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

**9.3.** En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux et/ou du SCN de Saint-Germain-en-Laye ne peut être recherchée, y compris par les assureurs du Contractant, pour quel que dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

## **Article 10. Pénalités**

En cas de non-respect par le Contractant d'une des obligations inscrites dans la présente convention, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de mettre à sa charge les pénalités suivantes qui ne seront pas plafonnées et pourront se cumuler :

- en cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée.
- en cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et encadrée par un délai, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le CMN se réserve, en outre, la possibilité de demander réparation du préjudice subi.

## **Article 11. Contrôle**

**11.1.** Le Contractant est tenu d'accepter toute visite et inspections des services sanitaires ou de sécurité ainsi que de toute personne compétente et du Centre des monuments nationaux et/ou du SCN de Saint-Germain-en-Laye.

Le Contractant est tenu de tenir à disposition de ces personnes et à tout moment ses documents comptables, administratifs ou fiscaux.

**11.2.** Le Centre des monuments nationaux et/ou le SCN de Saint-Germain-en-Laye peut(vent), à tout moment et sans en référer au Contractant, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des espaces mis à disposition, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :

- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dûment mandaté par lui (notamment un comptable agréé) ;

- soit en faisant appel aux administrations de contrôles (répression des fraudes...).

## **Article 12. Résiliation de la convention**

### **12.1. Résiliation pour faute**

La présente convention peut être résiliée pour faute par le Centre des monuments nationaux en cas de manquement par le Contractant à ses obligations contractuelles.

La résiliation intervient dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure restée sans effet du Contractant de se conformer à ses obligations parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au Centre des monuments nationaux, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément à la jurisprudence administrative, en cas de manquement grave auquel le Contractant ne peut remédier, le CMN peut prononcer la résiliation pour faute sans mise en demeure préalable.

### **12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général ou de force majeure**

La présente convention peut être résiliée par le Centre des monuments nationaux dans le cas où un motif d'intérêt général ou de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai de 1 mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

### **12.3. Résiliation à l'initiative du Contractant**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Contractant, en respectant un préavis de quatre mois en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. Le Contractant reste redevable de la redevance prévue à l'article 7 au *pro rata temporis* de son occupation, et des éventuels frais de remise en état.

## **Article 13. Fin de l'autorisation**

**13.1.** Au terme normal de la convention ou à sa date de résiliation, le Contractant doit évacuer les lieux sans délai. Il est tenu de supprimer les aménagements qu'il aura pu être autorisé à effectuer sur les espaces occupés, qui devront être rendus dans leur état primitif, sauf décision contraire du Centre des monuments nationaux et du SCN. Si le Contractant ne procède pas à l'enlèvement des aménagements en tout ou partie, le SCN en deviendra pleinement propriétaire et ne sera tenu au versement d'aucune indemnité à ce titre.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Contractant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Contractant d'en apporter la preuve.

**13.2.** Faute par lui de satisfaire à cette dernière condition, l'État et/ou le SCN peut/peuvent faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Contractant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 14. Signature électronique**

La présente convention peut être signée par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et ce par l'intermédiaire de la plateforme <https://simply-cosi.luxtrust.com> mise à disposition par le CMN.

Dans ce cadre, les Parties :

- reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service ci-dessus désigné ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Pour les besoins du présent article, « signature électronique » désigne tout procédé technique conforme à la réglementation applicable en vigueur à la date de signature de la présente convention.

#### **Article 15. Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

#### **Article 16. Documents contractuels**

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, la convention et ses annexes :

- Annexe 1 : Mémoire technique du Contractant ;
- Annexe 2 : Etat des lieux.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps de la convention et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la convention prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs annexes, les annexes prévalent dans leur ordre de numérotation.

Signature électronique en 1 exemplair

**Pour le Contractant,**

**Pour le Centre des monuments nationaux,  
Sa Présidente,**

**XXXXXXXXXXXXXXXXXX**

**Madame Marie LAVANDIER**

**Pour le service du Musée d'Archéologie nationale  
et domaine national de Saint-Germain-en-Laye**

**Madame Rose-Marie MOUSSEUX**

**Annexe 1 : Offre du contractant**

projet

**Annexe 2 : Etats des lieux**

projet